

ARRETE DU MAIRE N° 95 / 2025

Le Maire de la Commune de SARI-SOLENZARA,

Vu le code forestier, notamment les articles L.131-6 et suivants;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son articles L.131-4;
Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et L.2215-3;
Vu le code de la route, notamment son article R.411-18;
Vu le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (PPFENI) en Corse approuvé par l'arrêté préfectoral n°2013-353-0002 du 19 décembre 2013;
Vu la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu l'alerte vigilance pour le paramètre vent du 07 juillet 2025 ,
Vu l'alerte vigilance canicule en date du 07 juillet 2025 ainsi que le risque incendie,

Considérant les conditions de risque exceptionnel d'incendie, lié à la très forte sécheresse, à la dégradation des conditions météorologiques et la fréquentation du massif forestier par de nombreux usagers dans un environnement très sensible à l'aléa feux de forêt.

Considérant que pour des raisons de protection des personnes et d'efficacité d'intervention des moyens de lutte, il est nécessaire de réglementer la circulation automobile et pédestre sur et à partir de l'embranchement de la route départementale N° 68, sur la DFCI Sari/Canella, et que pour des raisons de prévention des départs de feu, il est également nécessaire de réglementer les travaux agricoles et forestiers.

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lundi 07 juillet 2025.

Au vu de l'évolution des conditions météorologiques, elles pourront être abrogées ou prorogées par arrêté du Maire.

Article 2 : Les dispositions suivantes sont applicables :
La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits, ainsi que Les travaux agricoles et forestiers sont interdits dans ces mêmes limites.

Article 3 : Les dispositions prévues ne s'appliquent pas :
Aux propriétaires et occupants du chef des constructions desservies, directement ou indirectement, par la DFCI Sari/Canella.
Aux agents des administrations, des établissements publics, des collectivités locales territoriales relevant de l'ordre départemental d'opérations feux de forêts et pouvant justifier de leur participation à la prévention et à la défense des Forêt contre les incendies ;
Aux services de Gendarmerie.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constaté et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Solenzara qui sera chargé, de son exécution.

Fait en Mairie de SARI-SOLENZARA, le 07 juillet 2025.

**Le Maire
Jean TOMA**

**Pour le Maire
L'Adjoint Délégué**

MURACCIOLI Pascal



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n°82.623 du 22 juillet 1982.

Fait en Mairie de SARI-SOLENZARA, le 07 juillet 2025.

**Le Maire
Jean TOMA**



**Pour le Maire
L'Adjoint Délégué**

MURACCIOLI Pascal